

2026 / 0169

**Lycée international Alexandre Dumas d'Alger
et ses annexes d'Oran et Annaba**

**DECISION N°2 /020B10/ 2026
relative aux droits à acquitter par les familles**

La directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 08/2023 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 14 mars 2023 ;

Décide :

Article 1 : Tarifs en dinar algérien applicables pour l'année scolaire 2026-2027

Une augmentation de 5% est appliquée à la rentrée scolaire 2026 sur les droits annuels de scolarité, les droits de première inscription, les droits d'examens, les droits d'internat et de demi-pension.

Droits annuels de scolarité

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée
Français	963 220	798 000	715 600	715 600
Nationaux	963 220	798 000	715 600	715 600
Tiers	1 150 140	1 150 140	1 032 530	1 032 530

Droits de première inscription

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée
Français	247 000	247 000	247 000	247 000
Nationaux	247 000	247 000	247 000	247 000
Tiers	247 000	247 000	247 000	247 000

Droits d'examens

	Brevet	Epreuves anticipées	Baccalauréat
Elèves inscrits dans l'établissement	8 085	12 700	15 000
Candidats libres	109 620	153 700	187 000

Droits d'internat et demi-pension

	Droits annuels demi-pension	Droits annuels pension
Maternelle, élémentaire, collège, lycée	123 165	394 000

Article 2 : Abattements et exonérations

Les personnels détachés sur contrat de l'AEFE mentionnés à l'article D911-43 du code de l'éducation bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés.

Les enfants des personnels de droit local sous contrat à durée indéterminée avec le lycée bénéficient d'un abattement de 70% sur les droits annuels de scolarité et de l'exonération totale des droits de première inscription de tous leurs enfants scolarisés au sein de l'établissement.

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription.
- d'un avantage familial ou d'une majoration familiale pour les personnels détachés.

Cette disposition ne concerne pas l'aide à la scolarité accordée par l'AEFE.

Quelle que soit leur nationalité, les familles qui ont plusieurs enfants scolarisés dans les structures du LIAD bénéficient d'une réduction sur les droits de scolarité :

- de 10% pour le 2ème enfant ;
- de 15% pour le 3ème enfant ;
- de 20% pour 4ème enfant et les suivants.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée de la directrice générale de l'Agence.

Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,
Ordonnateur secondaire



A Saint Ouen sur Seine, le

25 MARS 2026

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AEFE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. O.', written over the printed name of the General Director.

Décision affichée dans l'établissement le :

Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :